

**DFS Architecture**  
**141, Avenue Montaigne**  
**Etage 2**  
**33160 St Medard en Jalles**

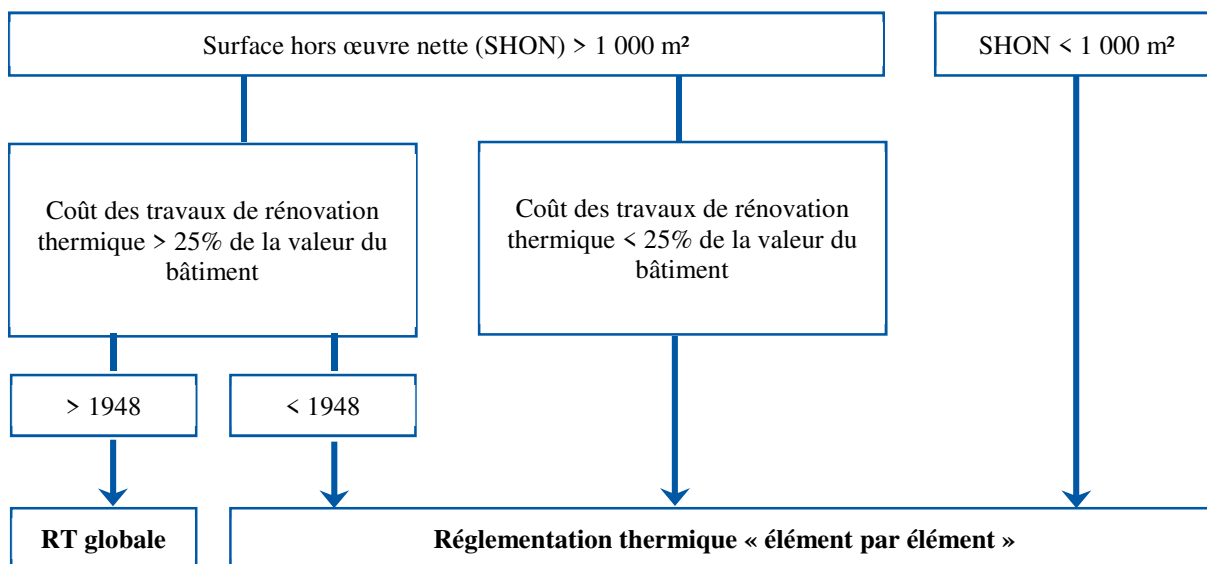
St Benoit, le 22 Avril 2021

**Objet :** Prise en compte de la réglementation thermique dans le cadre d'une rénovation

Madame, Monsieur,

La prise en compte de la réglementation thermique dans le cadre d'un projet de rénovation varie selon les surfaces considérées et les coûts mis en jeu.

Voici le résumé de ces modalités d'application :



Dans le cadre de notre projet, la SHON est inférieure à 1000m<sup>2</sup>. Dans notre cas, c'est donc la RT existante élément par élément qui s'applique.

Dans les cas pour lesquels la réglementation thermique dans l'existant s'applique (RT ex globale), une attestation est par ailleurs théoriquement à réaliser et à remettre au moment du dépôt de PC. Cependant, un extrait de la FAQ officielle ([www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr)) indique la marche à suivre :

*(295) - Les bâtiments existants soumis à l'application de la réglementation thermique des bâtiments existants doivent-ils établir une attestation de prise en compte de cette réglementation ? (MAJ 22/01/2016)*

*Le « décret n°2012-490 du 13 avril 2012 » instaure en effet la réalisation d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique des bâtiments existants à l'achèvement des travaux.*

**Ce décret doit être précisé par un arrêté. L'arrêté précisant ces éléments n'a pas encore été publié. Dans l'attente de cette publication, l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux n'est donc pour l'instant pas à réaliser pour les bâtiments existants.**

**De même, l'attestation à déposer au moment dépôt du permis de construire n'est pas à réaliser pour le moment.**

*Il est néanmoins important de préciser que, même en l'absence d'attestations, le bâtiment doit respecter la RT existant et qu'il pourra toujours faire l'objet d'un contrôle de la réglementation*

*(293) - Quelle est la surface de référence pour l'obligation de réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments existants ? (29 août 2014)*

**L'obligation de réalisation d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie a été introduite pour les bâtiments existants de plus de 1000 m<sup>2</sup> soumis à des travaux de rénovation très lourds dont le permis de construire a été déposé depuis le 1er janvier 2008. Les bâtiments soumis à la réalisation de l'étude de faisabilité sont donc les bâtiments soumis au volet « Global » de la RT existant.**

*Le périmètre d'application de l'étude de faisabilité pour les bâtiments existants est le bâtiment. La réalisation de cette étude est conditionnée par la surface du bâtiment objet de la rénovation. La surface à prendre en compte pour les bâtiments existants pour la vérification de l'obligation de la réalisation de l'étude de faisabilité est la Surface Hors Œuvre Nette du bâtiment (SHON) au sens de « l'article R112-2 du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 1er mars 2012 ».*

*Référence : article « R 131-25 » et « R 131-26 » du code de la construction et de l'habitation.*

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de délivrer d'attestation de prise en compte de la RT globale, et nous ne sommes pas soumis à l'obligation de réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie. Les études permettront néanmoins de s'assurer que le bâtiment respecte la RT existant.

En espérant avoir répondu à vos interrogations,

Bien cordialement,

Céline QUILICHINI

